

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 322-2019 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 142-2005 (195-2009 et 206-2010)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore peut, selon la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer la rémunération des membres du conseil ;

ATTENDU QUE la municipalité est déjà régie par le règlement relatif au traitement des élus municipaux portant le numéro 142-2005 et qu'il est maintenant nécessaire de le remplacer par un nouveau règlement correspondant à l'administration présente ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Antoine Couture, conseiller, lors d'une séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'un avis de présentation et d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du conseil ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR GERMAIN LEFEBVRE, APPUYÉ PAR HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 322-2019 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 322-2019 relatif au traitement des membres du conseil municipal et abrogeant le règlement no 142-2005 (195-2009 et 206-2010) ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: TERMINOLOGIE

- 3.1. Rémunération de base:** signifie le traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2. Rémunération additionnelle:** signifie le traitement offert au maire suppléant lorsqu'il assume les fonctions du maire si la durée du remplacement excède 7 jours.
- 3.3. Allocation de dépenses:** correspond à un montant égal à la moitié du

montant de la rémunération de base.

3.4. Remboursement de dépenses: signifie le remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

3.5. Compensation: signifie un montant versé à un membre du conseil pour la perte d'un revenu subit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4: RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE

La rémunération de base annuelle pour le maire est fixée à 12 000 \$.

ARTICLE 5: RÉMUNÉRATION DE BASE DES CONSEILLERS

La rémunération de base annuelle de chacun des conseillers correspond au tiers de celle du maire, soit 4 000 \$.

ARTICLE 6: RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est de plus accordée au maire suppléant lorsque la durée du remplacement du maire atteint 7 jours. Cette rémunération correspond à celle du maire et commence à compter du 8^e jour de remplacement et se termine au moment où le maire redevient disponible à exercer ses fonctions.

ARTICLE 7: INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DE BASE

Pour les années subséquentes, les montants mentionnés aux articles 4 et 5 seront indexés à la hausse pour chaque exercice financier, et ce, par résolution municipale, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Le maire et chaque conseiller reçoivent en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et selon l'article 5 pour les conseillers, et ce, mensuellement.

ARTICLE 9 : IMPOSITION ALLOCATION DE DÉPENSES

Considérant que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019, en plus de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement, la rémunération de base des élus est haussée de 25,15 % afin de récupérer le montant d'impôt fédéral net de l'allocation de dépenses des élus à partir de cette année.

ARTICLE 10 : CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 4, 5 et 6 sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

ARTICLE 11: REMBOURSEMENT DE DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour le compte de la municipalité pourvu qu'une autorisation préalable soit donnée par le conseil.

ARTICLE 12 : EXEMPTION POUR LE MAIRE

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 : PIÈCES JUSTIFICATIVES EXIGÉES

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates, telles les dépenses relatives aux transports, stationnement, repas ou logement.

ARTICLE 14 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS

Une compensation pourra être accordée au membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions et selon les cas et modalités ci-après, subit une perte de revenus.

Cas compensatoires: - causes judiciaires;
 - représentation mandatée par le conseil municipal;
 - cas d'urgence décrétée par le maire ou le Gouvernement du Québec.

Compensations accordées: 100 \$ pour une demi-journée ou une soirée ;
 200 \$ pour une journée entière.

Toute compensation pour perte de revenus devra au préalable avoir fait l'objet d'une décision du conseil municipal, sauf en cas d'urgence décrétée par le maire ou le Gouvernement du Québec.

ARTICLE 15: RÉTROACTIVITÉ

Pour l'exercice financier 2019, l'application des articles 4, 5, 6 et 14 du présent règlement est rétroactive au 1er janvier 2019.

ARTICLE 16: ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement ou article adopté avant ce jour décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les élus, notamment, les règlements nos 142-2005, 195-2009 et 206-2010.

ARTICLE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 14 janvier 2019.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 13 décembre 2018

ADOPTÉ LE : 14 janvier 2019

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

